

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 28 April 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on April 28, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section V — Des successions collatérales

Extrait

Article 755

Version du April 19, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

[Les parents](#) ~~Les parens~~ au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de [parents](#) ~~parens~~ au degré successible dans une ligne, les [parents](#) ~~parens~~ de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Version du Dec. 31, 1917

Texte source : *Loi portant : 1° ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics.*

[Les parents collatéraux au delà du sixième](#) ~~Les parents au-delà du douzième~~ degré ne succèdent ~~pas~~, à l'exception, toutefois, [des descendants des frères et sœurs du défunt](#).

[Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale.](#)

~~pas:~~

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

Version du Dec. 3, 1930

Texte source : *Loi relative aux droits successoraux de l'époux survivant.*

Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt.

Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale.

A défaut de parents au degré successible dans une [ligne et de conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée](#), ~~ligne~~, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.